

# WEBINAR - mandat *ad hoc*, conciliation, sauvegarde, redressement judiciaire: comment prévenir et agir?

Ordre des Experts-Comptables Paris – mercredi 15 avril 2020

Thierry Bacquet  
*Expert-comptable, Président du CIP Paris*

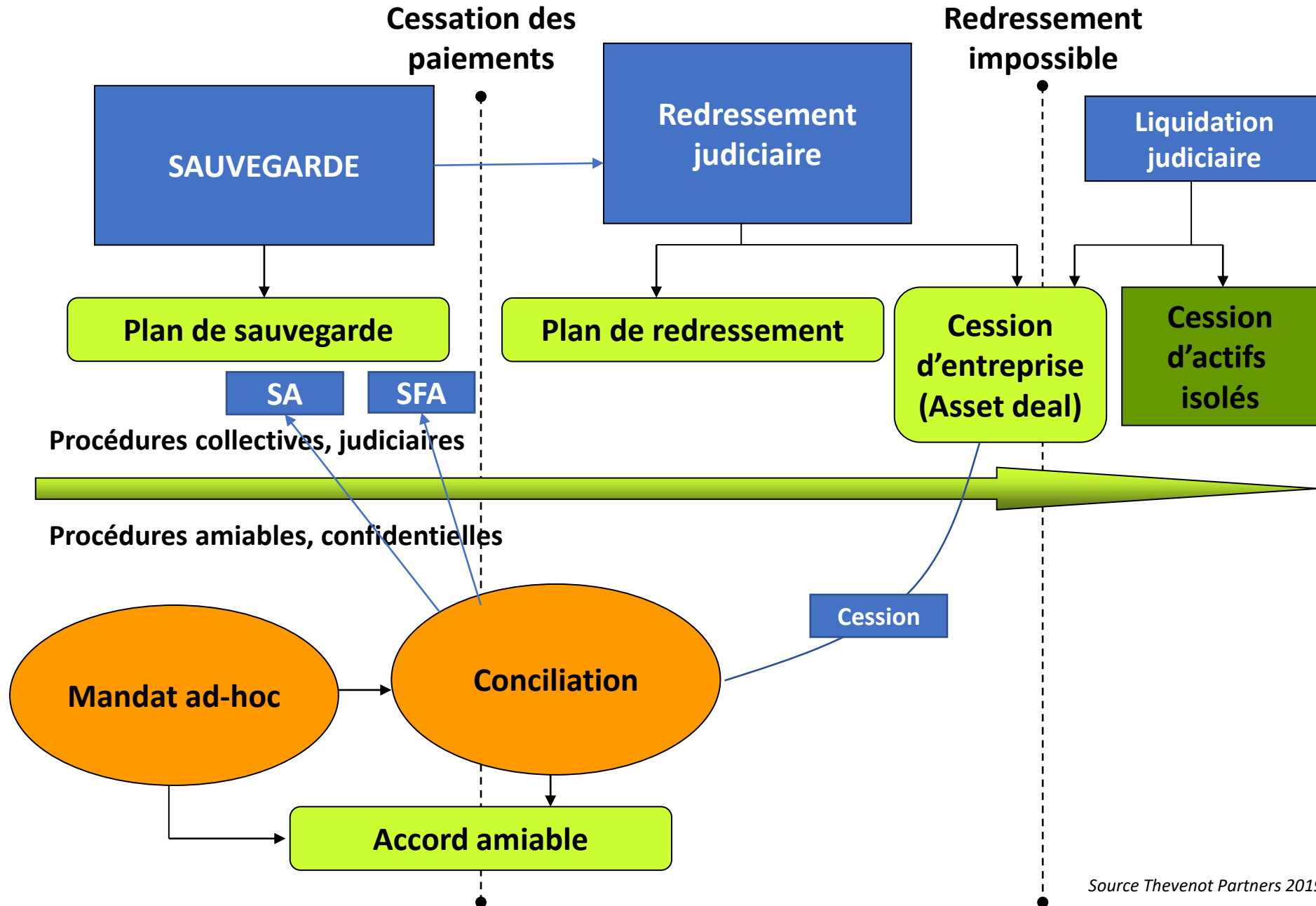
Christophe Thévenot  
*Administrateur Judiciaire*

Virginie Verfaillie-Tanguy  
*Avocate spécialisée en Restructuring*

# SOMMAIRE

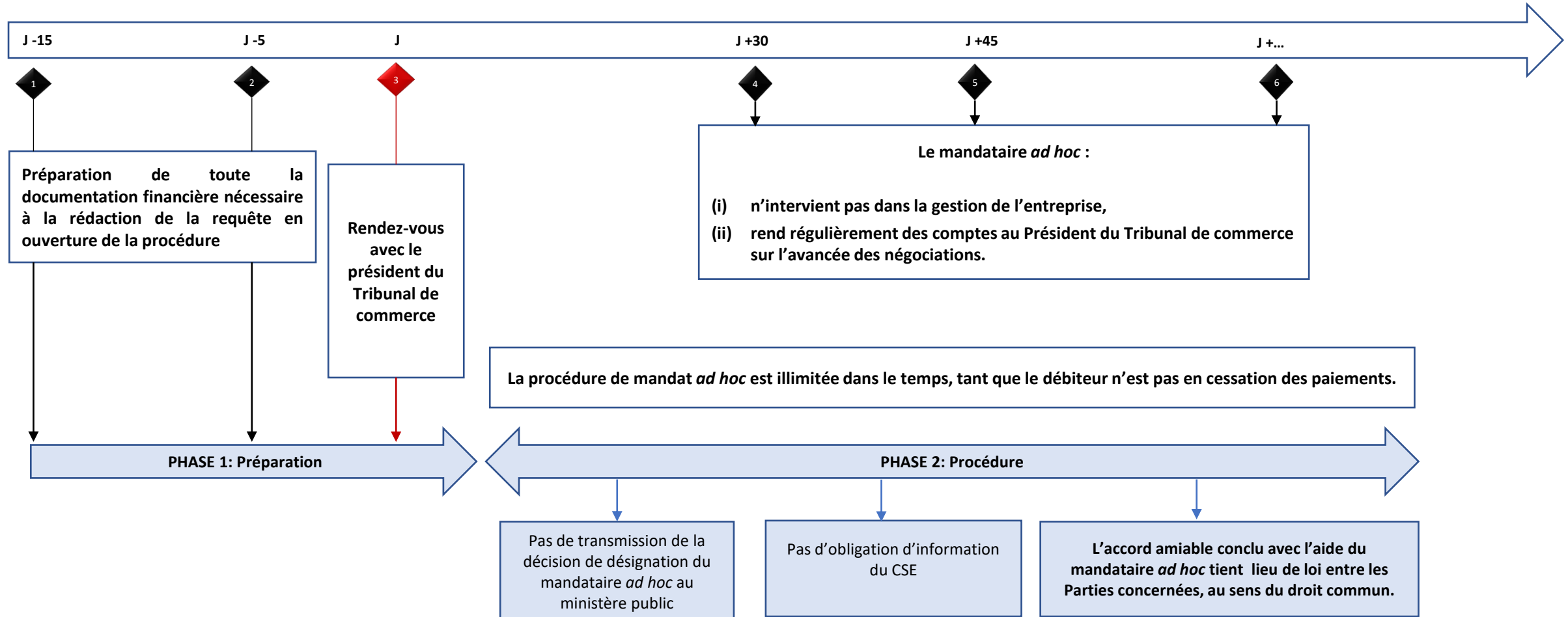
- ✓ Présentation générale et simplifiée des procédures de prévention et des procédures collectives
- ✓ Le Mandat *ad hoc*
- ✓ La Conciliation
- ✓ Le Redressement Judiciaire
- ✓ Précisions des mesures prises par l'AGS au soutien des entreprises sur l'action de l'AGS pendant la crise sanitaire
- ✓ Synthèse

# La loi de sauvegarde du 26 juillet 2005 (2019) : Schéma général



## Le Mandat *ad hoc*

Aucune disposition relative au mandat *ad hoc* n'est modifiée par les ordonnances prises en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

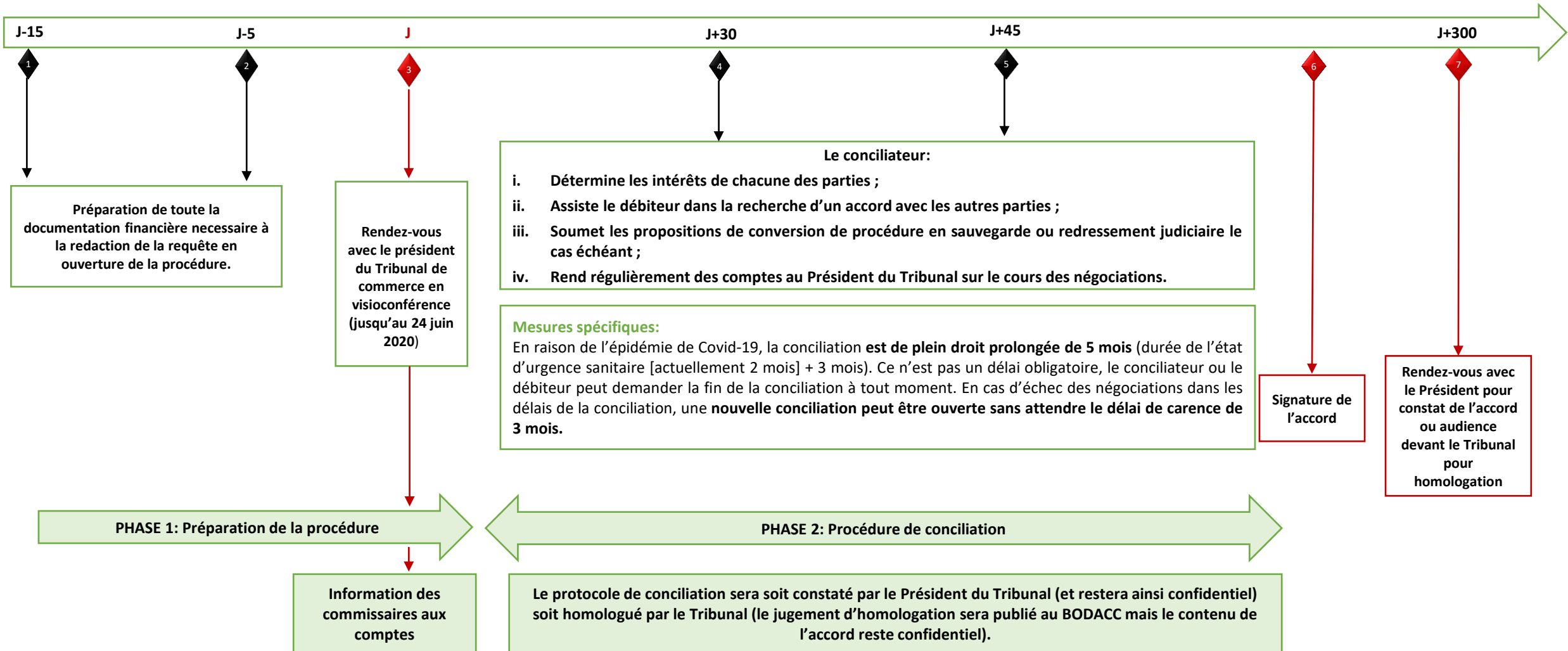


Confidentialité

## Conciliation

*Si la conciliation est ouverte avant le 24 août 2020\*.*

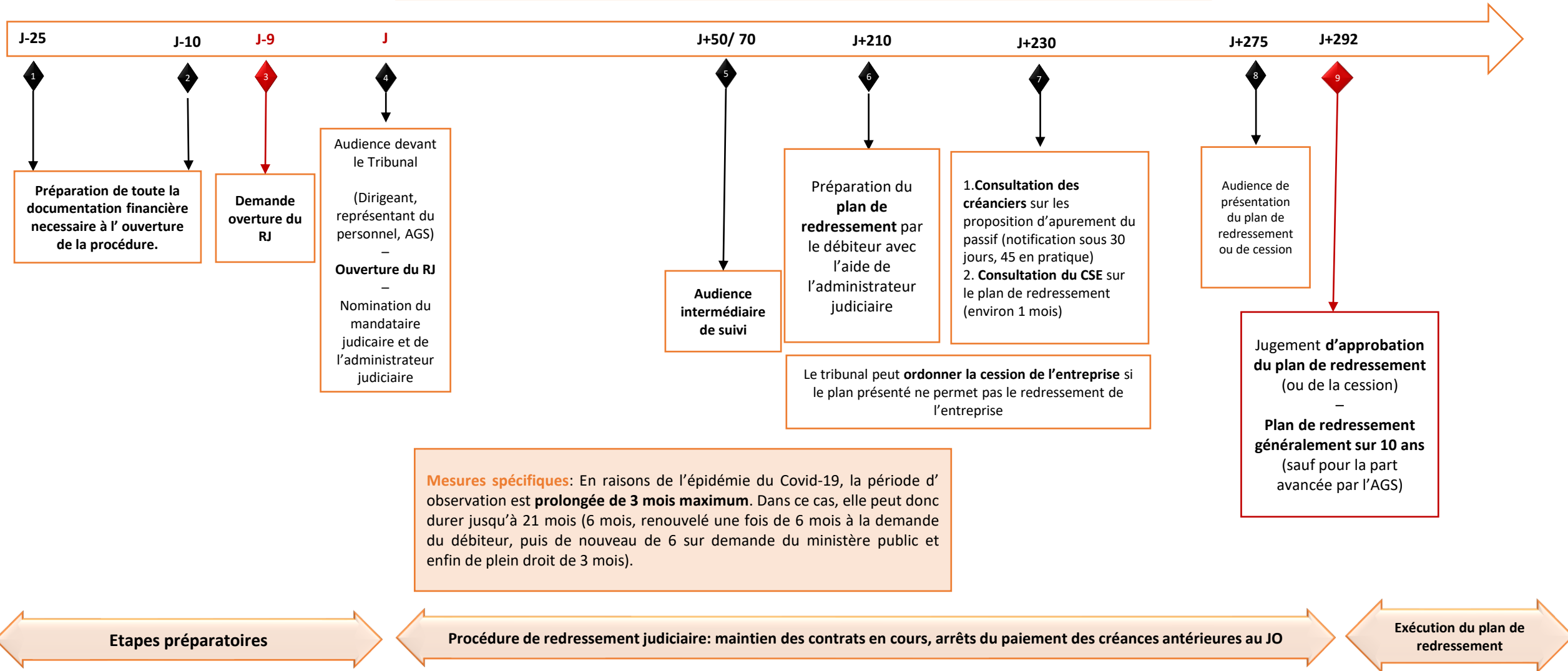
(\*Cette date correspond à la durée de l'état d'urgence sanitaire (2 mois) à laquelle s'ajoute une durée de plein droit de 3 mois pour la conciliation. Elle peut donc être modifiée en fonction de la modification de la durée de l'état d'urgence sanitaire [raccourcie, ou rallongée]).



# Redressement Judiciaire

Si le redressement judiciaire est ouvert avant le 24 juin 2020\*.

(\* Cette date correspond à la durée de l'état d'urgence sanitaire (2 mois) à laquelle s'ajoute une durée de plein droit d'1 mois pour le redressement judiciaire. Elle peut donc être modifiée en fonction de la modification de la durée de l'état d'urgence sanitaire [raccourcie, ou rallongée]).



## Précisions des mesures prises par l'AGS au soutien des entreprises sur l'action de l'AGS pendant la crise sanitaire (1/2) :

L'Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salaires (ou "**AGS**") assurant la garantie des salaires, accessoires et indemnités a pris des mesures exceptionnelles pour soutenir les entreprises en difficulté et assurer le traitement des créances salariales.

- **Les créances garanties par l'AGS sont les suivantes:**

|                       | Sauvegarde                                                                                                                          | Redressement judiciaire                                                                                                                                | Liquidation judiciaire                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Créances antérieures  | Non                                                                                                                                 | Salaires (et accessoires) et indemnités de rupture                                                                                                     | Salaires (et accessoires) et indemnités de rupture                                                                                                                                                                                          |
| Créances postérieures | Indemnité de rupture en cas de licenciement pour motif économique en période d'observation et dans le mois suivant l'arrêté du plan | Indemnités de rupture en cas de licenciement économique en période d'observation / dans le mois suivant l'arrêté du plan de continuation ou de cession | Salaires (et accessoires) dans la limite de 45 jours et indemnités de rupture en cas de licenciements dans les 15 jours de la liquidation judiciaire / pendant le maintien d'activité / dans les 15 jours de la fin du maintien d'activité. |

## Précisions des mesures prises par l'AGS au soutien des entreprises sur l'action de l'AGS pendant la crise sanitaire (2/2) :

- **La nature des créances**

- ❖ Sont des **créances super privilégiées** les créances de toute nature dues aux salariés pendant les 60 jours de travail effectif ante RJ (pas les indemnités de licenciement).
- ❖ Sont des **créances privilégiées** (privilège général des salaires), les créances des salariés relatives aux 6 derniers mois de travail et celles relatives à la rupture du contrat de travail ante et en procédure (pour les indemnités de rupture).
- ❖ Sont des **créances postérieures privilégiées** les créances au titre des ruptures de contrat de travail en période d'observation (en sauvegarde).
- ❖ Les **créances super privilégiées et postérieures sont remboursables à l'AGS à l'arrêté du plan** de sauvegarde / redressement, sauf délais de paiement dérogatoires usuellement accordés par l'AGS. **Les créances privilégiées sont réglées dans le plan.**

- **Quelles sont les mesures prises pendant la crise sanitaire? – Applicable rétroactivement du 16 mars, jusqu'au 30 juin 2020**

- ❖ Report de la cotisation patronale AGS sur demande auprès de l'URSSAF
- ❖ Adoption des plans de redressement ou de sauvegarde facilitée au travers de l'examen **de délais de paiement exceptionnels.**
- ❖ Suspension du paiement des mensualités à échoir pour le remboursement des créances « hors plan » de l'AGS.
- ❖ **Prise en charge de la part patronale due par l'employeur au titre de l'activité partielle.**
- ❖ Accélération du paiement des créances salariales : **paiement dans les 72 heures par l'AGS au mandataire judiciaire.**
- ❖ Extension des délais de garantie : pour les licenciements intervenant hors période de garantie si circonstances exceptionnelles (jusqu'au 30/06) .
- ❖ Extension de la durée de prise en charge des salaires (en cas de liquidation judiciaire) pour **salaires après 45 jours (! limité en montant)**



Synthèse

